



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-14-CARR
MJDC

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au bénéfice de la société RONCARI
en vue d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Vauclerc et Ecriennes

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-07-CARR du 16 août 2011 autorisant la société SAS RONCARI BTP, pour une durée de 5 ans, à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Reims-la-Brulée, Vauclerc et Ecriennes ;
- la demande présentée par la société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé Rue du Canal, BP 80060 Vitry-en-Perthois, 51302 Vitry-le-François Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de prolongation et d'extension d'exploiter d'une carrière sur le territoire des communes de Vauclerc et d'Ecriennes, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2016 ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 30 juin 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société RONCARI ;
- le courrier en date du 4 juillet 2016 par lequel le pétitionnaire formule une remarque de forme sur l'article 18 du projet d'arrêté ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé Rue du Canal, BP 80060 Vitry-en-Perthois, 51302 Vitry-le-François Cedex, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Vauclerc et d'Ecriennes, une carrière de matériaux alluvionnaires.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-07-CARR du 16 août 2011 qui visent la parcelle B523 du lieu-dit « Le terrain militaire » située sur le territoire de la commune de Vauclerc sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

Les parcelles concernées par le projet d'exploitation de la carrière sont réparties de la manière suivante :

Pour la zone de renouvellement :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable	Surface restant à extraire
VAUCLERC	Le Terrain Militaire	B523	10 ha 96 a 46 ca	10 ha 96 a 46 ca	9 ha 29 a 36 ca	3 ha 86 a 00 ca

Pour la zone d'extension :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
VAUCLERC	Le Terrain Militaire	B509	24 ha 22 a 69 ca	5 ha 21 a 56 ca	2 ha 26 a 26 ca
ECRIENNES		A284	12 ha 92 a 10 ca	3 ha 59 a 61 ca	2 ha 86 a 70 ca

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré, durant la période d'exploitation, la phase la plus pénalisante financièrement.

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
Durée d'autorisation de 5 ans	1,06	1,76	0	76 451 €	1,0635	81 306 €

Le coefficient multiplicateur α a été défini par les variables :

- Le coefficient multiplicateur a été défini par :
- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 100,0 (indice de février 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclarations de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de la Marne – tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures dans l'environnement ou de niveaux sonores.
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés n°2015/420 du 17 décembre 2015 et n° 2016/C005 du 18 janvier 2016 du préfet de région portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. La surface concernée de l'installation est de 51 296 m². En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 13 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le bornage du périmètre exploité doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Ces chemins sont adaptés aux passages des camions.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est implantée sur le débouché de chaque chemin sur une voie départementale (panneaux AB4 « STOP » et pré-signal à 50 m).

Sur les voies départementales, une signalisation appropriée indique le danger (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panneau « SORTIE DE CAMIONS ») dans les deux sens de circulation à une distance d'environ 150 mètres du débouché.

L'exploitant prévoit des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assure la pose dès que cela s'avère nécessaire.

La signalisation est mise en place et entretenue aux frais du permissionnaire et validée par les services du Conseil général de la Marne.

Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant. Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de un an (voir annexe II).

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune vertébrée et invertébrée. Les travaux devront ainsi être réalisés entre fin octobre et fin février.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée pour partie sur la bande de 10 m en périphérie des sites exploités sur une hauteur maximale de 2,5 m. Cette hauteur doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. La haie le long de la route départementale RD77 bordant le secteur nord de la carrière est laissée intacte. Les merlons de stockage sont réalisés en retrait de cette zone de haie.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblayage de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 102 700 m³ pour le secteur nord, de 47 300 m³ pour le secteur et 28 700 m³ pour le secteur ouest, sont conservés.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est de :

- 3,2 mètres pour le secteur nord ;
- 4 mètres pour le secteur est ;
- 4,3 mètres pour le secteur ouest.

Le volume moyen exploitable correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 337 900 m³ soit 608 200 t. La production moyenne annuelle est de 200 000 t avec un maximum de 220 000 t.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction du gisement à sec est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille, sans rabattement de la nappe.

Les matériaux extraits sont stockés en bordure d'extraction. Ils sont évacués au fur et à mesure de l'extraction vers l'installation de traitement de la société RONCARI BTP située sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois.

Les périodes de travail sont comprises dans la tranche horaire 7h00 – 17h30 durant les jours ouvrés.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 21 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Seul le ravitaillement des engins est autorisé sur le site de la carrière. Cette opération se fait sur une aire étanche équipée d'un point bas permettant de diriger les effluents vers un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur en cas d'orage. Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'un camion adapté sur l'aire étanche.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur l'ensemble des secteurs de la carrière (huiles, hydrocarbures...).

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sont interdites.

L'entretien des camions et les opérations d'entretien sur les engins sont interdits sur les sites de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet ne sera effectué dans le milieu naturel.

Article 24 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment lors de l'exploitation du secteur Est compte tenu de la proximité de la maison du gardien de l'aérodrome.

De plus, l'exploitation de la carrière ne doit en aucun cas générer des nuages de poussières ou autres phénomènes qui pourraient réduire la visibilité des usagers aériens de l'aérodrome dans les phases de décollage et d'atterrissage.

Les pistes de circulation, les aires de production et de stockage sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs de manière régulière.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité, notamment vis-à-vis de la maison du gardien de l'aérodrome située à proximité du secteur Est.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de réduire les nuisances sonores, un merlon de 3 m de hauteur est mis en place dans le secteur Est de la carrière du côté de la maison du gardien de l'aérodrome.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque secteur, puis tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 31 rotations de camions par jour la première année et de 22 rotations par jour les trois années suivantes, avec un maximum de 34 rotations pour une production maximale.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Après extraction, les matériaux sont transportés via des chemins d'exploitation et les routes départementales vers l'installation de traitement de Vitry-en-Perthois.

Les camions ne traversent aucune agglomération.

Le trajet s'effectue par un système de double fret. L'itinéraire emprunté est le suivant :

- secteur Nord : chemin rural (CR) dit de Vide Grange, RD77, RD58 puis itinéraire de contournement de Reims-la-Brûlée par les chemins d'exploitation CE16, CE15, CE14, CE13, piste aménagée par la société, puis la RD16 et la voie communale VC3;
- secteur Ouest : le chemin rural (CR) dit des Champs Fleuris, le CR dit de la Haie des Vignes, la RD77, la RD58 puis les chemins d'exploitation (CE) 16, 15, 14, 13, la RD16 et la voie communale VC3 ;
- secteur Est : le CR dit du Champ Larron, CR dit de Vide-Grange, la RD77, la RD58 puis les chemins d'exploitation (CE) 16, 15, 14, 13, la RD16 et la voie communale VC3 ;
- au départ de l'installation de traitement, les camions sont chargés en matériaux inertes, et empruntent le chemin inverse à celui pris lors de l'apport de matériaux afin de rejoindre les trois secteurs d'exploitation.

Afin de réduire les nuisances dues au transport, la vitesse de circulation sur les sites de la carrière est limitée à 20 km/h.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Pour le secteur Nord, une bande de 20 mètres est laissée en place au sud afin de respecter les contraintes imposées par la présence de l'aérodrome. Une bande de 25 mètres sera laissée en place de part et d'autre des pistes de l'aérodrome en bordures nord et est du secteur Ouest et en bordure nord du secteur Est.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 33 - Aérodrome

Les parcelles de la carrière jouxtent l'aérodrome de Vitry-le-François - Vauclerc. Cet aérodrome est protégé par un Plan de Servitudes Aéronautique (PSA) approuvé par arrêté ministériel en date du 29 mai 1972 (Plan STBA ES 130 index A2). Aucun obstacle fixe ou mobile (notamment les cribles mobiles) ne peut donc percer ce PSA pendant l'exploitation de la carrière.

L'exploitation de cette carrière ne doit en aucun cas générer des nuages de poussières ou autres phénomènes qui pourraient réduire la visibilité des usagers aériens de l'aérodrome dans les phases de décollage et d'atterrissage.

L'exploitation respecte les servitudes liées à l'aérodrome, c'est-à-dire l'éloignement des limites de la carrière de 75 m de l'axe des pistes.

Une bande des 10 m est laissée inexploitée entre la limite d'exploitation de la carrière et les taxiways. Une clôture souple sera mise en place à 3 mètres des taxiways pour les deux secteurs de l'extension.

TITRE VI - REMISE EN ETAT**Article 34 - Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction lors de l'exploitation afin de minimiser la surface totale en exploitation.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe III du présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état du secteur Nord consiste en une restitution des terrains pour un usage agricole après remblayage à un niveau inférieur au TN (1,70 m environ de décaissé).

Les principales actions qui sont engagées pour le réaménagement de ce secteur sont :

- le remblayage du fond de fouille au moyen de matériaux de remblai extérieurs inertés recouverts des stériles issus du décapage des terrains exploités ;

- le profilage des pentes résiduelles afin de garantir l'exploitabilité des terrains par les agriculteurs (pente douce d'environ 2 pour 1, soit environ 27° ;
- le régalage de la terre végétale ;
- le nettoyage du site et de ses abords ;
- en bordure d'exploitation à l'est, est disposé un linéaire de haies afin de créer un habitat pour la faune. Ces plantations ne doivent pas gêner l'exploitation des terrains par les agriculteurs après remise en état ;
- la mise en culture.

La remise en état prévue au niveau des secteurs Est et Ouest conduit à une reconversion des terrains, de friche en la création de parcours de promenade et de santé, après un remblayage partiel des terrains.

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des terres de découverte et de remblais extérieurs inertes. Ils seront coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction.

Les principales opérations pour le réaménagement de ces deux secteurs sont :

- le remblayage jusqu'au TN de la partie nord-ouest du secteur Est, à l'aide de matériaux extérieurs inertes et des stériles décapés ;
- le remblayage du fond de fouille sur le restant des terrains à l'aide de remblais extérieurs, de façon à constituer des pentes d'écoulement naturelles de part et d'autre d'une « crête » centrale (pentes de 1° environ), suivi de la remise en place des stériles décapés. La ligne de crête sera globalement orientée est-ouest sur le secteur Est et nord-sud sur le secteur Ouest ;
- le profilage des talus résiduels en pente douce (20° environ) au niveau de l'accès à pied à ces 2 secteurs ; le reste des talus étant laissés à la demande du SIVU en pente plus abrupte afin d'empêcher toute intrusion sur les terrains en véhicule motorisé (45° maximum) ;
- le régalage de la terre végétale sur les terrains remblayés ;
- l'aménagement de points d'évacuation des eaux de ruissellement au pied des pentes ;
- l'ensemencement d'espèces de prairies mésophiles et la plantation d'arbustes sous forme de haies et de bosquets ;
- l'aménagement de chemins, la mise en place d'agrès, de bancs et de tables.

Le choix des végétaux pour le réaménagement des trois secteurs de la carrière est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe IV du présent arrêté.

Sur les trois secteurs 1 mètre de remblais extérieurs filtrants sera déposé en fond d'excavation afin d'assurer la circulation des eaux.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 37 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés sur la plateforme de Vitry-en-Perthois exploitée par la société RONCARI BTP afin de s'assurer de leur caractère inerte. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

L'ensemble de ces matériaux inertes est acheminé sur la carrière par voie routière, lors du voyage retour ayant permis l'acheminement des matériaux bruts issus de la carrière sur le site de traitement.

Un volume de 177 000 m³ de remblais extérieur, réparti comme suit, est nécessaire au réaménagement des trois sites :

- zone renouvellement au Nord : 58 000 m³ sur les 140 000 m³ initiaux (82 000 m³ déjà apportés) ;
- extension Est : 63 000 m³ ;
- extension Ouest : 56 000 m³.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 38 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 39 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque secteur, puis tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 40 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais prévus à l'article 38 du présent arrêté ainsi que le plan topographique des remblais sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque phase d'exploitation.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 42 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 43 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes d'Ecriennes et de Vaclerc.

Article 45 - Exécution de l'autorisation

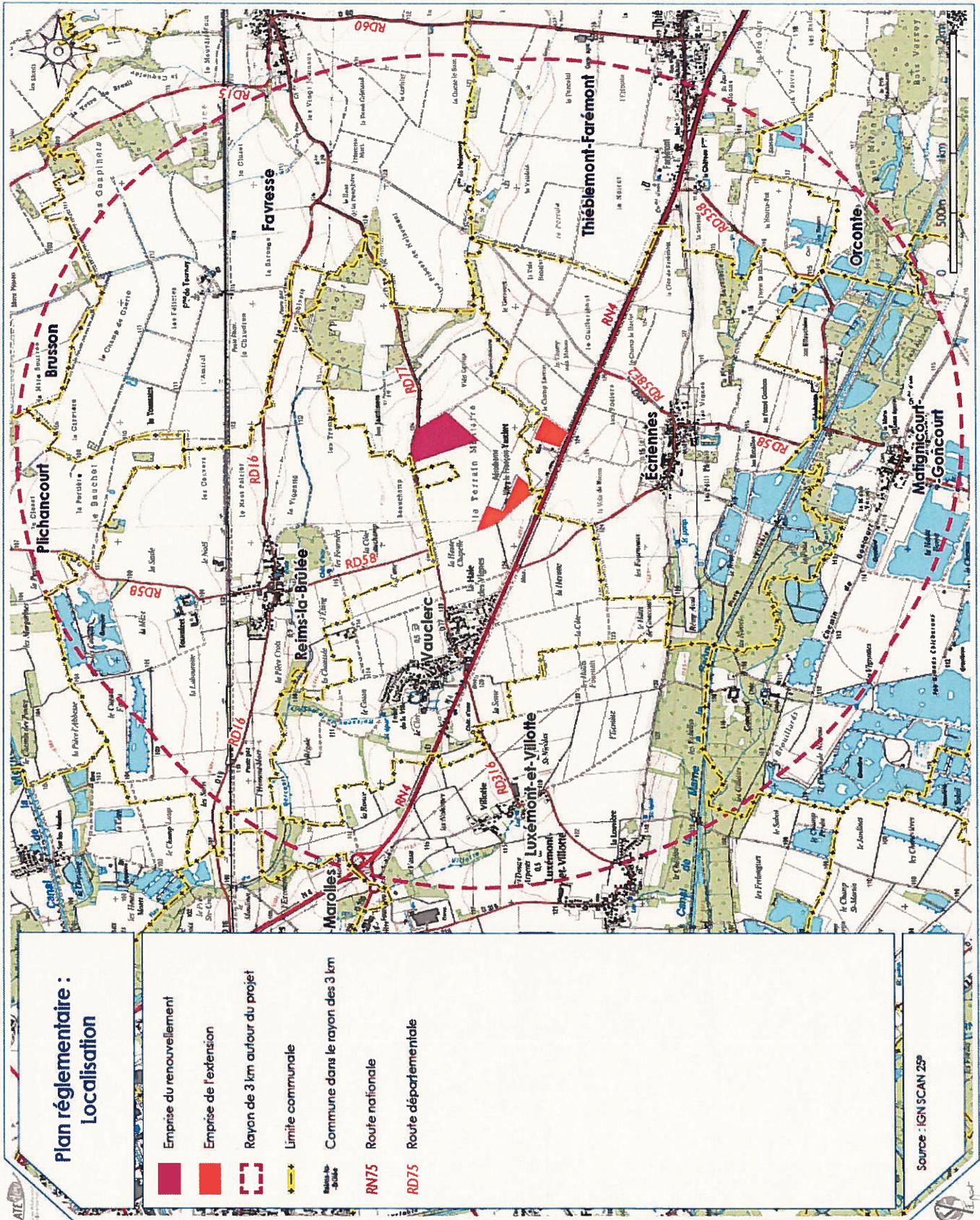
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, MM les maires des communes d'Ecriennes et de Vaclerc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, M le directeur départemental des territoires et Mme la directrice régionale des affaires culturelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SAS RONCARI BTP à Vitry-en-Perthois.

Châlons-en-Champagne, le 28 JUIL. 2016

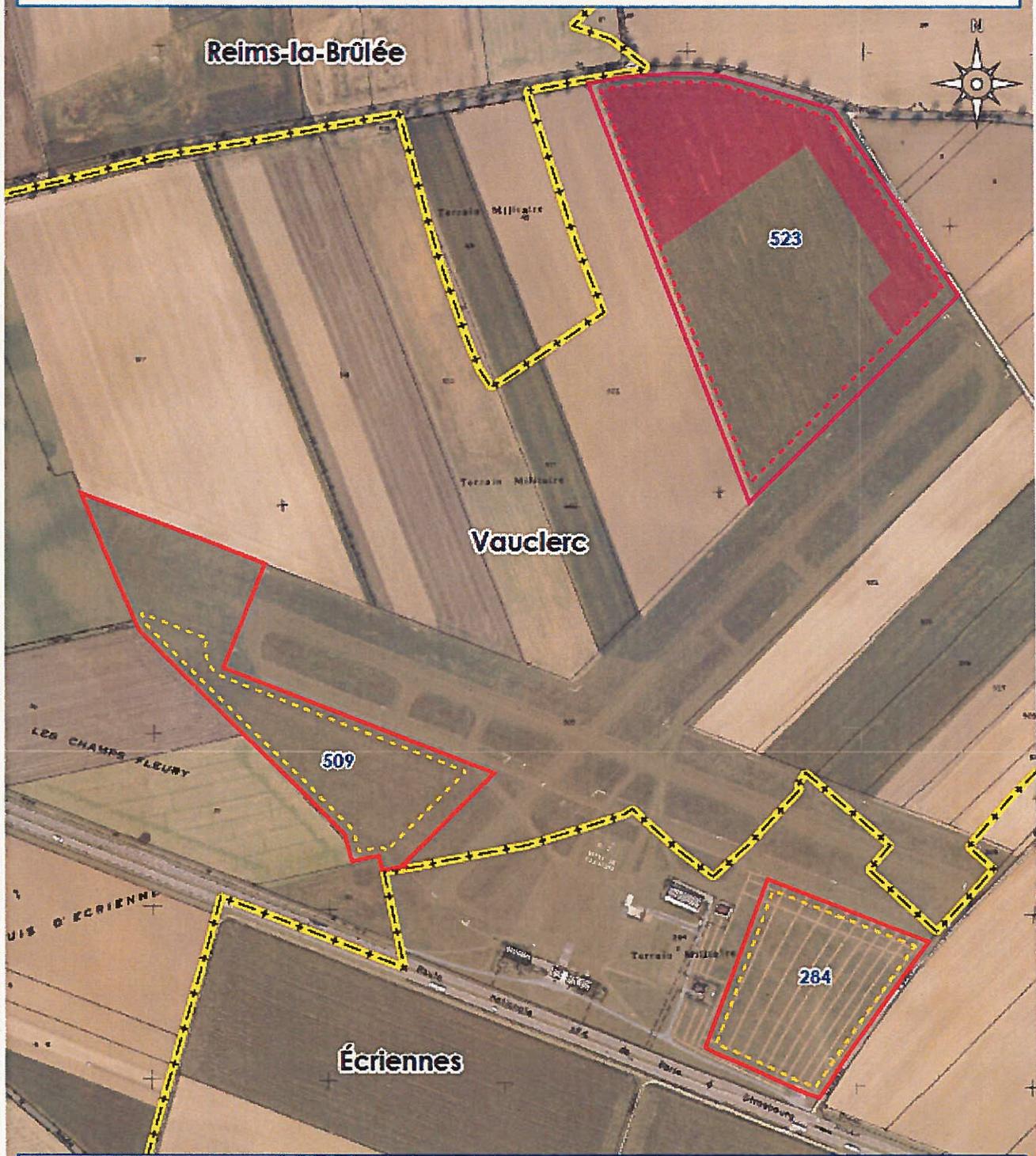
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN





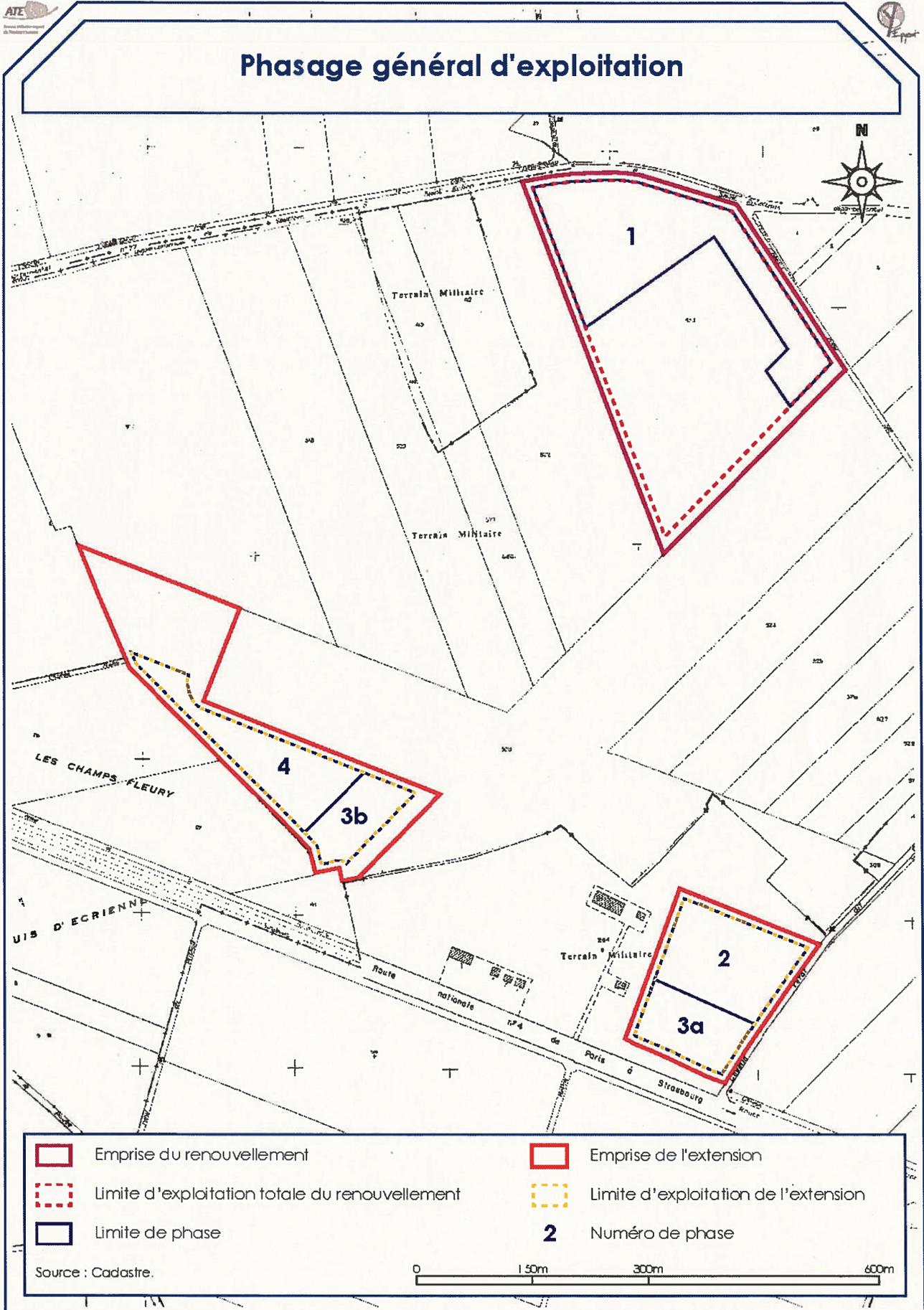
Plan parcellaire cadastral



	Emprise du renouvellement		Emprise de l'extension
	Limite d'exploitation totale du renouvellement		Limite d'exploitation de l'extension
	Limite de la zone restant à extraire		Limite communale
	Limite communale		Parcelle concernée

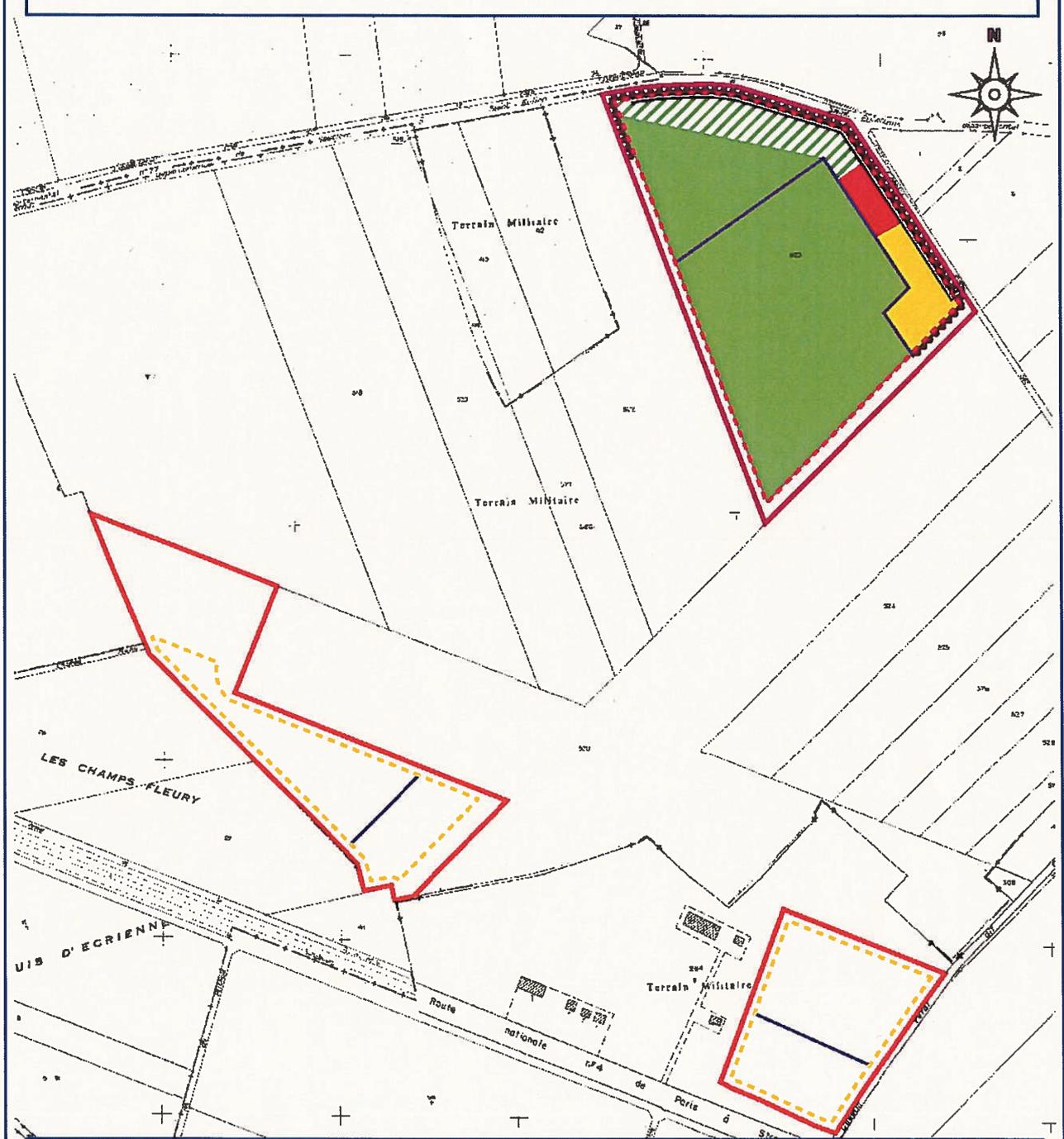
Source : Cadastre.

0 150m 300m 600m



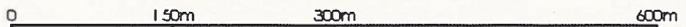


Année 1 d'exploitation



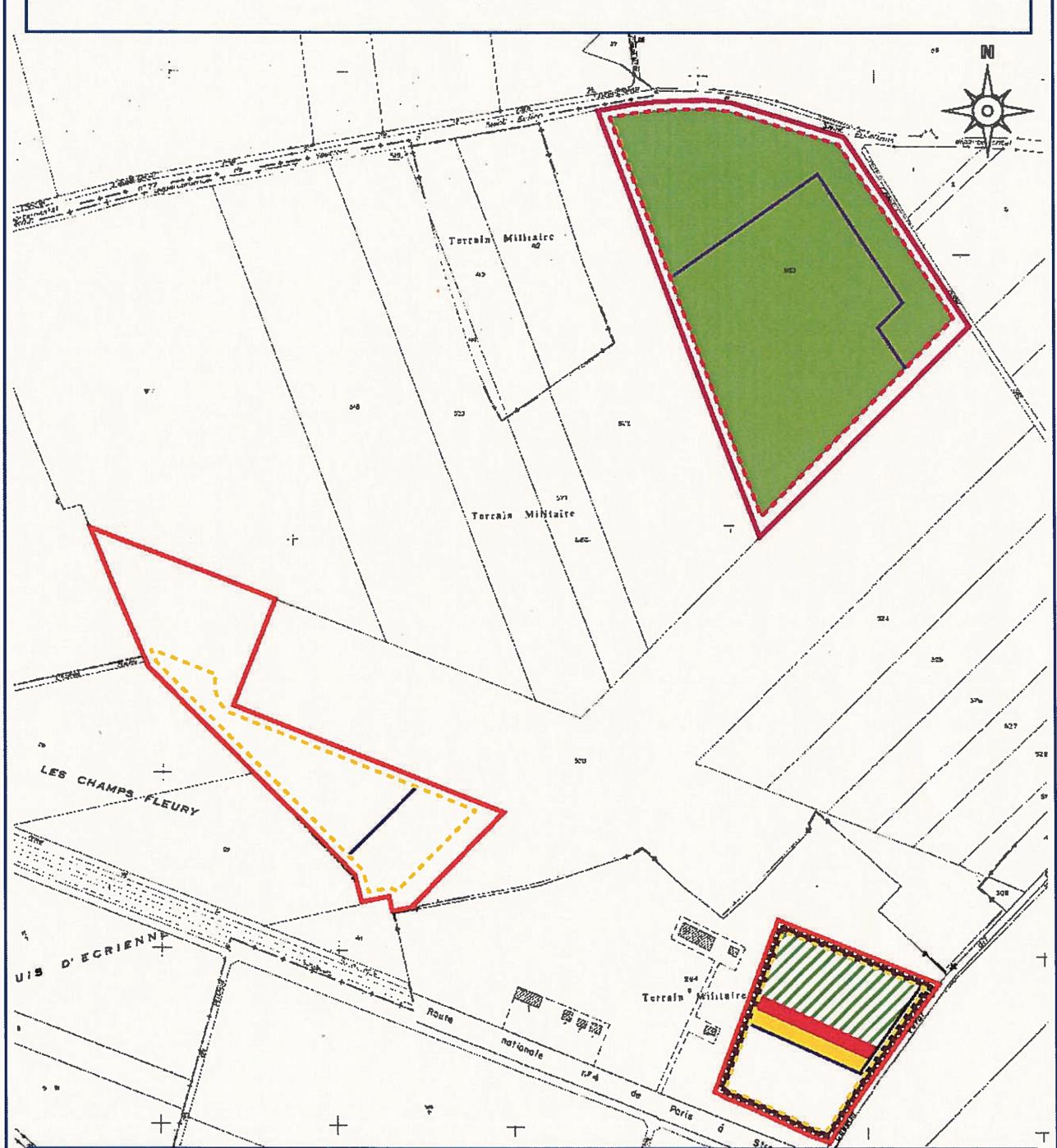
- | | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|
| | Emprise du renouvellement | | Emprise de l'extension |
| | Limite d'exploitation totale du renouvellement | | Limite d'exploitation de l'extension |
| | Limite de phase | | Zone décapée |
| | Zone en cours d'exploitation | | Zone remise en état |
| | Zone en cours de remise en état | | Merlons de terre végétale |
| | Piste | | |

Source : Cadastre.





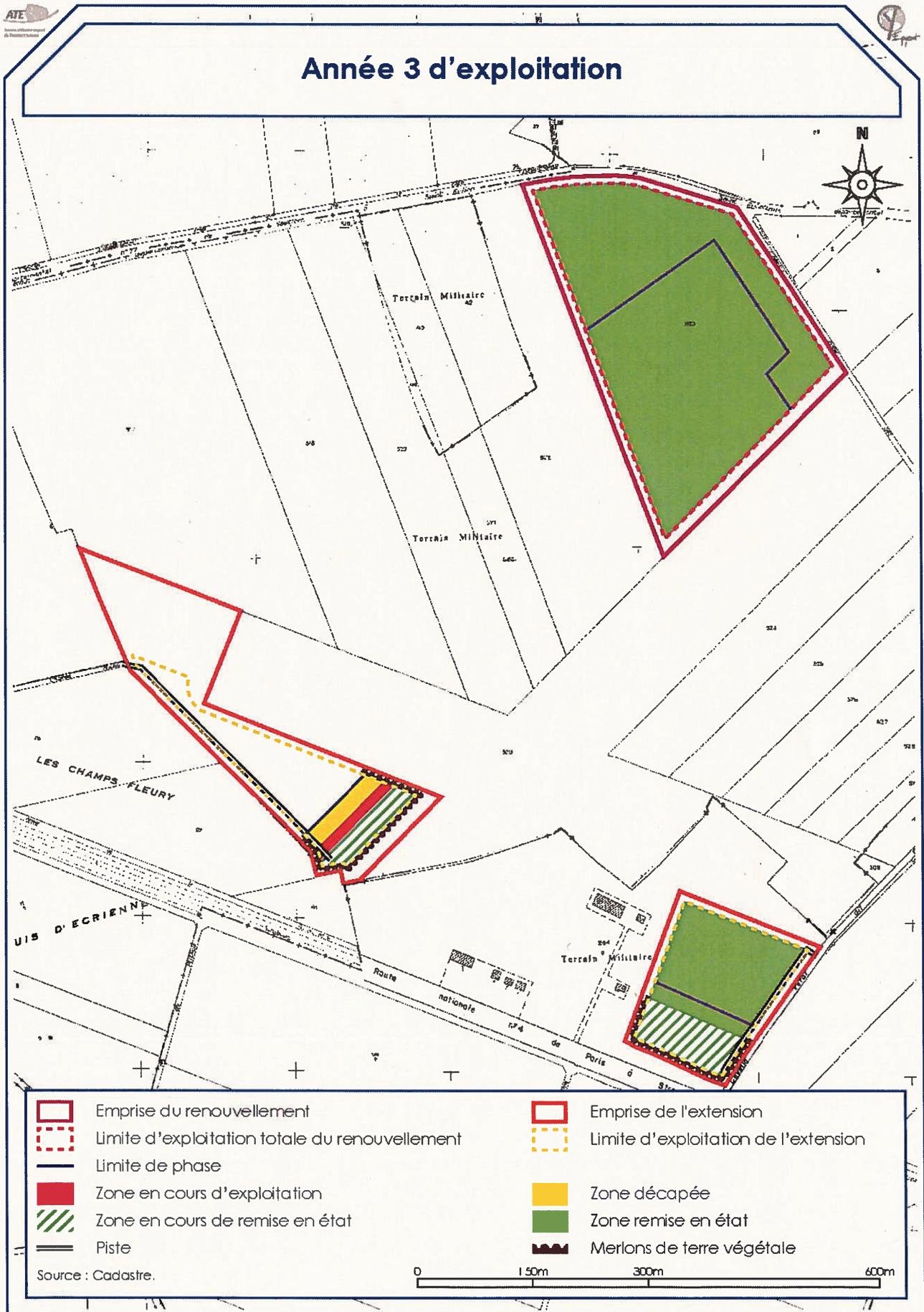
Année 2 d'exploitation

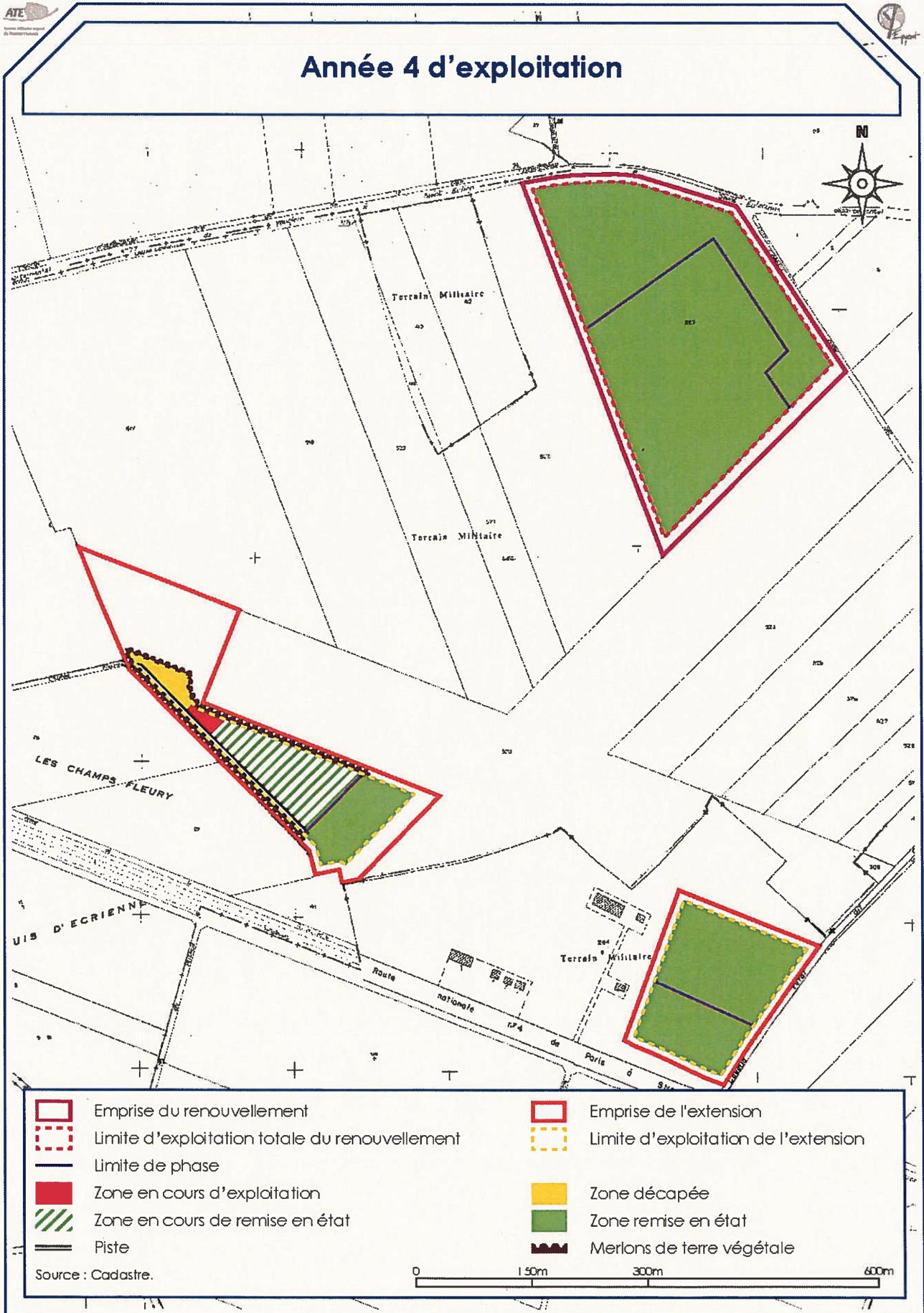


- | | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|
| | Emprise du renouvellement | | Emprise de l'extension |
| | Limite d'exploitation totale du renouvellement | | Limite d'exploitation de l'extension |
| | Limite de phase | | Zone décapée |
| | Zone en cours d'exploitation | | Zone remise en état |
| | Zone en cours de remise en état | | Merlons de terre végétale |
| | Piste | | |

Source : Cadastre.

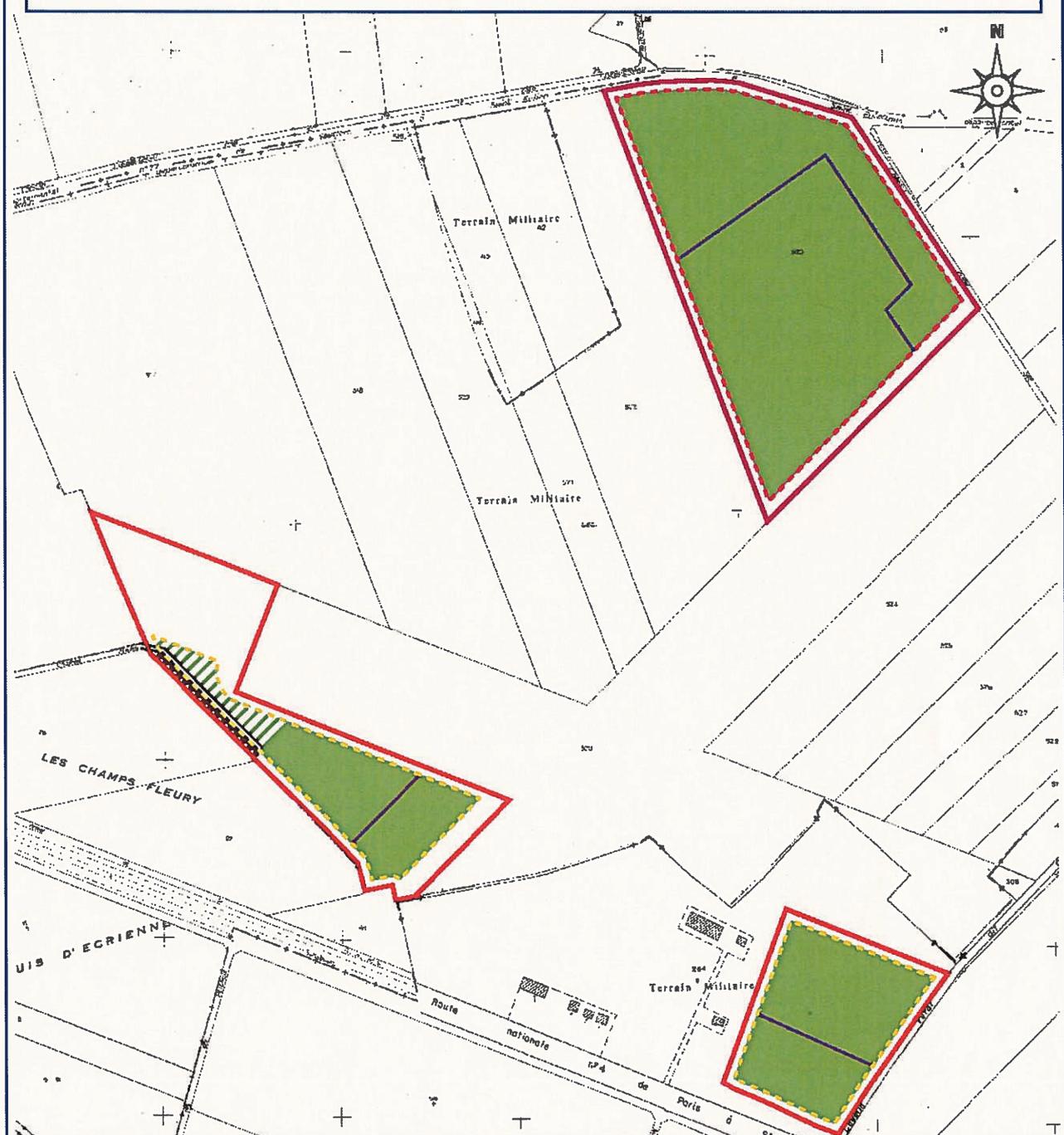








Année 5 d'exploitation



	Emprise du renouvellement		Emprise de l'extension
	Limite d'exploitation totale du renouvellement		Limite d'exploitation de l'extension
	Limite de phase		Zone remise en état
	Zone en cours de remise en état		Merlons de terre végétale
	Piste		

Source : Cadastre.

0 150m 300m 600m



ANNEXE IV

Liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région Champagne-Ardenne

ARBRES	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea saliva</i>	Châtaignier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans régia</i>	Noyer royal
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe ⁽¹⁾
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus petrae</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse (espèce patrimoniale)

⁽¹⁾ hors proximité bassin populiericole

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Acer opalus Mill.</i>	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana (L.) Moench.</i>	Aulne blanc
<i>Buxus sempervirens L.</i>	Buis commun
<i>Colutea arborescens L.</i>	Baguenaudier

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX

<i>Cornus alba L.</i>	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas L.</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea L.</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana L.</i>	noisetier
<i>Crataegus sp.</i>	Aubépine
<i>Cydonia oblonga Mil.</i>	Cognassier
<i>Euonymus europaeus L.</i>	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus Mil.</i>	Bourdaïne
<i>Ilex aquifolium L.</i>	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides Med.</i>	Cytise
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène
<i>Lonicera xylosteum L.</i>	Camerisier à balais
<i>Malus pumila Mill.</i>	Pommier commun
<i>Mespilus germanica L.</i>	Néflier
<i>Prunus cerasifera Ehrh.</i>	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus L.</i>	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb L.</i>	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus L.</i>	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus L.</i>	Nerprun purgatif
<i>Ribes alpinum L.</i>	Groseillier des Alpes
<i>Ribes nigrum L.</i>	Cassis
<i>Ribes rubrum L.</i>	Groseillier rouge
<i>Ribes sanguineum Pursh.</i>	Groseillier sanguin
<i>Ribes uva-crispa L.</i>	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina L.</i>	Rosier des chiens
<i>Salix alba L.</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea L.</i>	Saule Marsault
<i>Salix cinerea L.</i>	Saule cendré
<i>Salix fragilis L....</i>	Saule cassant
<i>Salix viminalis L.</i>	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia L.</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana L.</i>	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus L.</i>	Viorne obier

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclarations de début d'exploitation.....	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 11 - Contrôles et analyses.....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 17 - Phasage.....	6
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 20 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 21 - Dispositions générales.....	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 24 - Poussières.....	8
Article 25 - Lutte contre l'incendie.....	9
Article 26 - Déchets.....	9
Article 27 - Bruit.....	9
Article 28 - Vibrations.....	10
Article 29 - Transport des matériaux.....	10
TITRE V - SECURITE.....	11
Article 30 - Accès à la carrière.....	11
Article 31 - Bords des excavations.....	11
Article 32 - Sécurité des installations.....	11
Article 33 - Aérodrome.....	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	12
Article 34 - Conditions de remise en état.....	12
Article 35 - Nature de la remise en état.....	12
Article 36 - Notification phase remise en état.....	13
Article 37 - Suivi des remblais.....	13
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	14
Article 38 - Garanties financières.....	14
Article 39 - Bruit.....	14
Article 40 - Registres et Plans.....	14
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 41 - Sanctions.....	15
Article 42 - Recours.....	15
Article 43 - Droits des tiers.....	16

Article 44 - Publication de l'autorisation.....	16
Article 45 - Exécution de l'autorisation.....	16

